



ARRETE MUNICIPAL n°05/2024

Portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de commune Sud Estuaire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, les pouvoirs de police de la publicité, qui relevaient jusqu'alors de la compétence de l'État, sont transférés au maire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les pouvoirs de police sont transférés au maire de chaque commune à partir du 1^{er} janvier 2024 puis à la présidente de l'intercommunalité à compter du 1^{er} juillet,

Considérant que le maire peut toutefois s'opposer à ce transfert au président de l'EPCI dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024,

Considérant que le président de l'EPCI a également la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert (jusqu'au 31 juillet 2024),

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sylvain SCHERER, Maire de la commune de Frossay s'oppose au transfert de son pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Estuaire, publié et transmis au préfet de la Loire-Atlantique.



Le 26 janvier 2024

Le Maire,
Sylvain SCHERER